

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/06/90

Origine :
PAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1501/90

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 27 JANVIER 1987 ET DE L'ARRETE DU
15 DECEMBRE 1987.

Les CRAM et les CGSS doivent faire parvenir un état récapitulatif à la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés sous des conditions aménagées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	PAT	1390/89
----------	-----	---------

Date d'effet :

Dès réception

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. GUERIN

Téléphone :

45.38.60.25

@

Direction de la Gestion du Risque

06/06/90

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1501/90

Objet : Application de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987 et de l'arrêté du 15 décembre 1987.
Complément de la circulaire technique PAT n° 1390/89.

Il m'apparaît opportun de modifier les dates et périodes des deux prochains états relatifs aux contrats de prévention qu'il vous appartient de me faire parvenir suite à ma circulaire 1390/89 du 18 juillet 1989.

- 1/ L'état du deuxième trimestre est à remplacer par un état de la période du 1er janvier au 31 mai 1990 qui pourrait ainsi être présenté à la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 5 juillet et qui devra me parvenir avant le 15 juin.
- 2/ l'état du troisième trimestre est à remplacer par un état de la période du 1er janvier au 31 août 1990 qui me permettra de proposer à la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles une répartition des sommes non engagées.

Il y a lieu de modifier la colonne "date de signature" en y inscrivant effectivement la date de signature au lieu de la date d'effet et de renseigner celles relatives à l'acquisition des avances afin d'établir un premier bilan. Pour ce dernier point il convient de compléter l'état relatif à l'ensemble de l'année 1989 (et même celui de l'année 1988 pour deux Caisses).

Pour le Directeur
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN